

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice sont mis à la disposition de la presse :

La prochaine audience publique de la Cour dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord (Danemark c. République fédérale d'Allemagne; Pays-Bas c. République fédérale d'Allemagne) se tiendra le jeudi 7 novembre 1968 à 10 heures.

Au cours des huit audiences publiques qui se sont tenues du mercredi 23 octobre au vendredi 5 novembre, la Cour a entendu MM. Jaenicke et Oda plaider au nom de la République fédérale d'Allemagne et MM. Jacobsen et Riphagen et sir Humphrey Waldock plaider au nom du Danemark et des Pays-Bas. A l'audience du 25 octobre, des questions ont été posées à l'agent de la République fédérale d'Allemagne par sir Gerald Fitzmaurice et M. Jessup. A l'audience du 1^{er} novembre, des renseignements ont été demandés par la Cour aux Parties et des questions ont été posées par sir Gerald Fitzmaurice aux agents du Danemark et des Pays-Bas.

Au cours des deux audiences publiques qui se sont tenues le lundi 4 et le mardi 5 novembre, M. Jaenicke et M. Oda ont présenté la réplique orale de la République fédérale d'Allemagne, à la suite de quoi M. Jaenicke a lu les conclusions finales de son gouvernement, qui ont été déposées au Greffe et dont on trouvera le texte en annexe.

Les audiences qui se tiendront à partir du 7 novembre seront consacrées à la duplique orale du Danemark et des Pays-Bas.

ANNEXE

CONCLUSIONS FINALES

présentées par l'agent du Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne

1. La délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties est régie par le principe selon lequel chacun des Etats riverains a droit à une part juste et équitable.

2. a) La méthode consistant à déterminer les limites du plateau continental de telle sorte que tous les points de la ligne de délimitation soient équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des Etats (méthode de l'équidistance) n'est pas une règle de droit international coutumier.

b) La règle énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, stipulant qu'à défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance, n'est pas devenue une règle de droit international coutumier.

c) Même si la règle mentionnée à l'alinéa b) était applicable entre les Parties, des circonstances spéciales au sens de cette règle s'opposeraient à l'application de la méthode de l'équidistance dans la présente affaire.

3. a) La méthode de l'équidistance ne saurait être utilisée pour délimiter le plateau continental à moins qu'il ne soit établi par voie d'accord, d'arbitrage, ou autrement, qu'elle assurera une répartition juste et équitable du plateau continental entre les Etats intéressés.

b) En ce qui concerne la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties, le Royaume du Danemark et le Royaume des Pays-Bas ne peuvent se fonder sur l'application de la méthode de l'équidistance, car elle n'aboutirait pas à une répartition équitable.

4. En conséquence, la délimitation du plateau continental dont les Parties doivent convenir, conformément à l'article 2 du compromis, est déterminée par le principe de la part juste et équitable, en fonction de critères applicables à la situation géographique particulière de la mer du Nord.

Le 5 novembre 1968

(Signé) Gunther JAENICKE,

Agent du Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne.